

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2023/62**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU PRE D'ARNY ET RUE DE LA GRANGE AUX DIMES DU 25/09/2023 AU 31/12/2023**

**Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivant,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R411-21-1, R411-25, R411-26 et R417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU la visite sur place le 19/09/2023 par les services techniques municipaux et l'entreprise SEMERU FAYAT,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande reçue le 11/09/2023 faite par l'entreprise SEMERU FAYAT, 4 avenue des Marronniers, 94380 Bonneuil-sur-Marne, relative à des travaux de voirie (ouverture de plaque d'égout : installation, maintenance et démontage) qui auront lieu du 25/09/2023 au 31/12/2023, au 20 rue du Pré d'Army et au 22 rue de la Grange aux Dimes, à Bruyères-le-Châtel, CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Pré d'Army et rue de la Grange aux Dimes dans un but de sécurité publique.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SEMERU FAYAT est autorisée à intervenir sur le domaine public du 25/09/2023 au 31/12/2023, sauf aléas de chantier ou météorologiques, au 20 rue du Pré d'Army et au 22 rue de la Grange aux Dimes, afin d'effectuer des travaux de voirie (ouverture de plaque d'égout : installation, maintenance et démontage).

**Article 2** : Afin de permettre en toute sécurité l'exécution des travaux cités à l'article 1, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- neutralisation d'une voie de circulation et circulation alternée sur l'autre voie réglementée par des feux tricolores ou régulation manuelle de la circulation à l'aide de piquets K10,
- les signaux réglementaires ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 300m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 minutes 30,
- au droit du chantier la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- interdiction de stationner à proximité du chantier, exceptée pour l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux. Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants. La réfection de la chaussée devra être réalisée à l'identique.

**Article 4** : L'entreprise SEMERU FAYAT devra respecter toutes les prescriptions et obligations émises dans l'annexe n°1 ci-jointe.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egley, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SEMERU FAYAT,
- Cœur d'Essonne Agglomération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

En Mairie, le 21 septembre 2023  
Le Maire,

Thierry ROUYER

